

## PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle environnement  
et risques  
Dossier suivi par M. Amat

Arrêté préfectoral n° 2020-05 du 4 mars 2020  
portant fermeture de l'installation classée pour la protection de l'environnement  
exploitée par la SCI la ferme de Bouc sur la commune de Potelières

Le préfet du Gard,  
Chevalier de le Légion d'honneur,,

- Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-25 du 25 juillet 2017 mettant en demeure la SCI la ferme de Bouc de se conformer à la législation des installations classées pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à Potelières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-009 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu Vu le courrier du 24 janvier 2020 informant l'exploitant du projet de la décision de fermeture et de remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L. 171-7 susvisé ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 27 janvier 2020 et la réunion organisée en sous-préfecture d'Alès le 28 février 2020 ;

Considérant que les installations de la société SCI la ferme de Bouc sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2017-25 du 25 juillet 2017 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société SCI la ferme de Bouc en situation irrégulière ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société SCI la ferme de bouc, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en fermant les installations visées par la mise en demeure édictée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les apports de déchets inertes sur le site de la SCI la ferme de Bouc ne constituent pas une opération de valorisation et qu'il est nécessaire de procéder à l'enlèvement de ceux-ci pour restituer l'état initial du site ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prescrire dans le présent arrêté les modalités suivant lesquelles les travaux ainsi motivés sont réalisés ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : fermeture des installations.

Les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par SCI la ferme de Bouc (représentée par sa gérante Mme Anne Hugon, hameau de Bouc, 30500 Potelières) sur la commune de Potelières visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser sa situation administrative n° 2017-25 du 25 juillet 2017 sont fermées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : remise en état du site.

Ces mesures sont édictées en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et sont motivées au travers des visas et considérants susvisés.

L'exploitant procède au réaménagement du site susvisé afin de le remettre dans son état d'origine en procédant à l'enlèvement des déchets inertes qui y ont été illégalement déposés et en les éliminant dans des filières dûment autorisées. Les justificatifs de ces enlèvements sont présentés à l'inspection des installations classées.

Ces travaux de remise en état sont réalisés avant le 31 août 2020.

Article 3 : scellés.

Dans le cas où la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 : délais, voies de recours, publicité et exécution.

Article 4.1 : délais et voies de recours.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux paragraphes 1 et 2.

#### Article 4.2 : publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Poténières et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 4.3 : copies et exécution

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société SCI la ferme de Bouc.

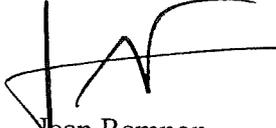
Une copie de cet arrêté sera aussi adressée à :

- M. le sous-préfet d'Alès,
  - M. le maire de Poténières,
  - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,



Jean Rampon